

Art. 2. Dans l'article 15/2 de l'annexe I à l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juillet 2009 relatif à la programmation, aux conditions d'agrément et au régime de subventionnement de structures de services de soins et de logement et d'associations d'usagers et d'intervenants de proximité, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 2012 et modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 juin 2017, le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. Pour la mesure prime de fin d'année, un budget de 6.381.080,08 euros est réparti entre les services privés agréés d'aide aux familles et de soins à domicile complémentaires. Ce budget augmente annuellement du même pourcentage duquel est augmenté le contingent d'heures pour cette année. ».

Art. 3. Dans l'article 15/3 de l'annexe I au même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 2012 et modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 juin 2017, le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. Pour la mesure aide à la gestion, un budget de 947.110,63 euros est réparti entre les services privés agréés d'aide aux familles et de soins à domicile complémentaires. Ce budget augmente annuellement du même pourcentage duquel est augmenté le contingent d'heures pour cette année. ».

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2018.

Art. 5. Le Ministre flamand qui a l'assistance aux personnes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 2 mars 2018.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

G. BOURGEOIS

Le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique et de la Famille,

J. VANDEURZEN

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2018/11323]

2 MAART 2018. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van de bijlage bij het besluit van de Vlaamse Regering van 27 januari 2017 betreffende de uitvoering van het decreet van 10 juni 2016 houdende de erkenning en subsidiëring van de georganiseerde sportsector inzake de vaststelling van de voorwaarden om een subsidie te verkrijgen voor de uitvoering van de beleidsfocus topsport

DE VLAAMSE REGERING,

Gelet op het decreet van 10 juni 2016 houdende de erkenning en subsidiëring van de georganiseerde sportsector, artikel 25, tweede lid;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 27 januari 2017 betreffende de uitvoering van het decreet van 10 juni 2016 houdende de erkenning en subsidiëring van de georganiseerde sportsector inzake de vaststelling van de voorwaarden om een subsidie te verkrijgen voor de uitvoering van de beleidsfocus topsport, artikel 6;

Op voorstel van het agentschap Sport Vlaanderen;

Gelet op het advies van de Stuurgroep Topsport, gegeven op 10 december 2017;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor de begroting, gegeven op 25 januari 2018;

Gelet op advies 62.932/1 van de Raad van State, gegeven op 22 februari 2018, met toepassing van artikel 84, §1, eerste lid, 2^o, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Werk, Economie, Innovatie en Sport;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In de bijlage bij het besluit van de Vlaamse Regering van 27 januari 2017 betreffende de uitvoering van het decreet van 10 juni 2016 houdende de erkenning en subsidiëring van de georganiseerde sportsector inzake de vaststelling van de voorwaarden om een subsidie te verkrijgen voor de uitvoering van de beleidsfocus topsport wordt in punt 1^o tussen de bepaling “-roeien” en de bepaling “-schermen” de bepaling “- rugby” ingevoegd.

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2018.

Art. 3. De Vlaamse minister, bevoegd voor de lichamelijke opvoeding, de sport en het openluchtlevens, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 2 maart 2018.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

G. BOURGEOIS

De Vlaamse minister van Werk, Economie, Innovatie en Sport,

Ph. MUYTERS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2018/11323]

2 MARS 2018. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'annexe à l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 janvier 2017 portant exécution du décret du 10 juin 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement du secteur du sport organisé en ce qui concerne la fixation des conditions d'obtention d'une subvention pour la mise en œuvre de l'accent stratégique « sport de haut niveau »

LE GOUVERNEMENT FLAMAND,

Vu le décret du 10 juin 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement du secteur du sport organisé, l'article 25, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 janvier 2017 portant exécution du décret du 10 juin 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement du secteur du sport organisé en ce qui concerne la fixation des conditions d'obtention d'une subvention pour la mise en œuvre de l'accent stratégique « sport de haut niveau », l'article 6 ;

Sur la proposition de l'agence Sport Flandre ;

Vu l'avis du Groupe directeur des Sports de haut niveau, rendu le 10 décembre 2017 ;

Vu l'accord du Ministre flamand, chargé du budget, donné le 25 janvier 2018 ;

Vu l'avis 62.953/1 du Conseil d'État, rendu le 22 février 2018, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa premier, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Emploi, de l'Économie, de l'Innovation et des Sports ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'annexe à l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 janvier 2017 portant exécution du décret du 10 juin 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement du secteur du sport organisé en ce qui concerne la fixation des conditions d'obtention d'une subvention pour la mise en œuvre de l'accent stratégique « sport de haut niveau », dans le point 1^o, la disposition « - rugby » est insérée entre la disposition « - aviron » et la disposition « - escrime ».

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2018.

Art. 3. Le Ministre flamand ayant l'éducation physique, le sport et la vie en plein air dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 2 mars 2018.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

G. BOURGEOIS

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Économie, de l'Innovation et des Sports,

Ph. MUYTERS

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2018/70017]

8 MARS 2018. — Arrêté du Gouvernement wallon portant répartition des conseillers provinciaux entre les districts électoraux

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés, l'article 4;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L2212-6, alinéa 2;

Vu le décret du 25 janvier 2018 modifiant les articles L1332-18 et L2212-6 ainsi que l'annexe 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mars 2018 établissant par province et par commune les chiffres de population au 1^{er} janvier 2018;

Vu le rapport du 27 février 2018 établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Sur la proposition de la Ministre des Pouvoirs locaux;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. La répartition des conseillers provinciaux entre les districts électoraux est fixée conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur lors du prochain renouvellement intégral des conseils provinciaux.